

**Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux  
sur la santé et le développement des jeunes**

**Allocution**

**Option consommateurs**  
**Le 16 septembre 2024**

Bonjour madame la présidente. Bonjour mesdames et messieurs les membres de la Commission.

Je vous remercie de l'invitation et de nous offrir l'occasion de vous présenter nos observations aujourd'hui.

Je m'appelle Sara Eve Levac, je suis avocate et analyste chez Option consommateurs.

Créée en 1983, Option consommateurs est une association à but non lucratif qui a pour mission d'aider les consommateurs et de défendre leurs droits.

Notre travail s'intéresse notamment aux pratiques commerciales des entreprises dans l'environnement numérique. Au cours des dernières années, nous sommes fréquemment intervenus sur les questions de vie privée, notamment en publiant des rapports de recherche et en participant à des consultations sur des projets de loi en matière de protection des renseignements personnels. Nous avons également initié des actions collectives d'envergure qui se fondent notamment sur la protection de la vie privée.

C'est sur la base de notre expertise acquise sur le terrain et dans nos recherches que nous présentons nos commentaires devant cette commission.

\* \* \*

J'utiliserai le temps qui nous est imparti pour vous présenter 5 recommandations d'Option consommateurs sur les sujets qui intéressent la Commission spéciale :

- Mieux encadrer les pratiques dans l'univers numérique en reconnaissant l'intérêt supérieur de l'enfant dans la loi
- Interdire l'utilisation commerciale des renseignements personnels des enfants
- Créer un comité consultatif d'enfants et de jeunes
- Prévoir des obligations de divulgation de contenu publicitaire en ligne
- Adapter l'information sur le traitement des renseignements personnels aux jeunes

## **Mieux encadrer les pratiques dans l'univers numérique en reconnaissant l'intérêt supérieur de l'enfant dans la loi**

D'abord, nous considérons que la loi doit offrir des protections plus solides aux enfants dans l'environnement numérique. Nous recommandons donc que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit intégré à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (aussi connu sous le nom de « Loi 25 »).

Plusieurs techniques persuasives peuvent être utilisées pour retenir l'attention des enfants et des jeunes en utilisant leurs renseignements, comme :

- le défilement infini et la lecture automatique de vidéo, qui leur proposera toujours une vidéo de plus à visionner ou une publication de plus à consulter selon leurs intérêts;
- offrir des cadeaux quotidiens sur une application mobile afin de les inciter à retourner à ce jeu grâce aux données sur leur dernière utilisation de l'application; ou
- l'envoi de notifications les avisant d'une nouvelle publication d'une personne qu'ils suivent pour encourager leur engagement sur une plateforme de réseau social.

L'inclusion du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant permettrait de faire en sorte que, de la conception jusqu'à la mise en marché en passant par les fonctionnalités prévues aux services et produits numériques, les décisions soient prises en songeant à ce qui favorise le développement global de l'enfant, quelle que soit la façon dont l'entreprise considère traiter ses renseignements personnels.

Prenons l'exemple d'un jeu mobile qui envoie des notifications à l'enfant s'il ne s'y est pas connecté depuis quelques heures afin de l'inciter à se reconnecter. En ajoutant une obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, le développeur de ce jeu aurait l'obligation d'évaluer si le traitement de ses renseignements personnels favorise le développement global de l'enfant (psychologique, cognitif, social, etc.). Une telle analyse pourrait ainsi conclure que cette utilisation est inacceptable, considérant que ces jeux peuvent créer une dépendance chez les enfants.

Mettre l'intérêt supérieur de l'enfant à l'avant-plan en matière de vie privée est d'ailleurs une recommandation des commissaires fédéral, provinciaux et territoriaux à la protection de la vie privée, incluant la Commission d'accès à l'information.

### **Interdire l'utilisation commerciale des renseignements personnels des enfants**

Ensuite, nous proposons d'interdire l'utilisation des renseignements personnels des enfants à des fins commerciales.

Il y a maintenant plus de 40 ans de cela, le Québec a été à l'avant-garde à l'échelle internationale en interdisant la publicité ciblant les enfants de moins de 13 ans.

Comme la publicité peut avoir un impact sur les choix de consommation des enfants, pensons à la malbouffe par exemple, le Québec a voulu les protéger de l'influence publicitaire.

Pourtant, aujourd'hui les entreprises, comme les plateformes de médias sociaux, peuvent utiliser des renseignements personnels des enfants à des fins commerciales. Elles vont par exemple dresser un profil des enfants dès un jeune âge afin de leur proposer du contenu ou des produits qui pourrait leur plaire et les encourager à demeurer sur leur plateforme. Par exemple, un jeu vidéo qui détecterait qu'une jeune aurait de la difficulté à progresser pourrait lui proposer des microtransactions pour favoriser cette progression ou encore des vêtements virtuels selon ses champs d'intérêts.

À ce sujet, le Comité des droits de l'enfant, un organisme des Nations Unies, recommande « [d']interdire par la loi le profilage ou le ciblage d'enfants de tous âges à des fins commerciales fondés sur l'enregistrement numérique de leurs caractéristiques réelles ou déduites ». Un rapport de la Commission d'accès à l'information en 2022 sur la protection des renseignements personnels des jeunes à l'ère numérique recommandait également d'interdire le traitement de renseignements personnels de mineurs dans le but de faire de la publicité ou de la prospection commerciale. Nous considérons que le Québec devrait mettre en œuvre ces recommandations.

Ailleurs dans le monde, d'autres juridictions prévoient certaines protections contre l'utilisation des renseignements personnels de mineur à des fins commerciales. En Californie par exemple, où de nombreuses entreprises de l'univers numérique sont établies, la loi interdit d'obliger un enfant de moins de 13 ans à divulguer des renseignements personnels qui ne soient pas raisonnablement nécessaires à la participation à un jeu ou à une activité en ligne.

### **Créer un comité consultatif d'enfants et de jeunes**

Notre troisième recommandation est d'écouter les enfants et les jeunes, par le biais d'un comité consultatif qui leur permettrait de s'exprimer sur les enjeux qui intéressent cette commission.

Les sujets qui intéressent la Commission spéciale concernent les enfants et les jeunes. D'ailleurs, dans le cadre d'une consultation menée pour le compte du Comité des droits de l'enfant, les enfants ont souligné l'importance de la technologie dans l'exercice de leur droit au loisir et au jeu.

Consulter les enfants et les jeunes permettra de favoriser leur adhésion aux mesures qui pourraient être mises en place suivant cette commission. D'autres organismes ont d'ailleurs déjà encouragé cette commission à consulter les jeunes dans le cadre de ses travaux.

De plus, en 1991, avant même que le Canada ne la ratifie, le Québec s'est déclaré lié à la *Convention relative aux droits de l'enfant*, un traité international parmi les plus ratifié au monde et qui prévoit des droits des enfants. La Convention prévoit entre autres le droit des enfants d'exprimer leur opinion sur toute question qui les concerne.

Le recours à des comités consultatifs de jeunes afin d'informer les décideurs de leurs opinions sur des enjeux les intéressant est une pratique qui existe déjà ailleurs.

En Alberta, un comité de jeunes informe le travail de l'*Office of the Child and Youth Advocate*. Les membres de ce comité rencontrent notamment les ministres pour leur présenter leurs points de vue sur des sujets les concernant.

Au Québec, le projet de loi 37 prévoit que le nouveau Commissaire au bien-être et aux droits des enfants aura notamment comme fonction de former des comités consultatifs d'enfant et de jeunes afin d'obtenir leur avis sur toute question relevant de ses fonctions.

### **Prévoir des obligations de divulgation de contenu publicitaire en ligne**

Ensuite, le Québec devrait prévoir des obligations de divulgation de contenu publicitaire en ligne.

Les enfants et les jeunes consomment aujourd'hui du divertissement de différentes sources en ligne. Sur une plateforme de partage de vidéos, les influenceurs peuvent promouvoir des services et des produits à travers le contenu qu'ils diffusent. Un influenceur peut par exemple débiller une console de jeu vidéo reçue gratuitement ou bien recommander un produit cosmétique dans le cadre d'un tutoriel de beauté après avoir reçu une compensation d'une entreprise pour le faire.

Cette publicité non traditionnelle peut se mêler au contenu habituel de l'influenceur. Ou, il peut être difficile pour les jeunes de reconnaître ces publications comme étant du contenu publicitaire. Une recherche que nous avons menée en 2021 sur le marketing d'influence nous a d'ailleurs permis de le constater.

À l'instar de la France, le Québec pourrait prévoir dans la *Loi sur la protection du consommateur* qu'un contenu publicitaire en ligne doit être identifié comme tel. Il serait également possible de réglementer les mot-clés à utiliser afin de divulguer clairement la présence de contenu publicitaire, comme c'est le cas en Allemagne.

### **Adapter l'information sur le traitement des renseignements personnels aux jeunes**

Enfin, la loi devrait prévoir que les informations données aux jeunes quant au traitement de leurs renseignements personnels soient adaptées à eux.

Les politiques de confidentialité informant les consommateurs du traitement de leurs renseignements personnels peuvent être difficiles à comprendre, même pour les adultes.

Une communication adaptée permettrait aux jeunes de 14 ans et plus qui sont appelés à donner leur consentement à la collecte de leurs renseignements personnels, de le faire de façon plus éclairée.

En Europe, toute information donnée aux mineurs sur le traitement de ses renseignements personnels doit être rédigée en termes simples et clairs afin qu'il puisse facilement saisir l'information.

\* \* \*

Merci. Il me fera plaisir de discuter avec vous et de répondre à vos questions.